

Délibérations à distance des instances de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier.

Conseil d'administration du 20 avril 2020

Délibération 2020/04/CA-034

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, portant notamment création de l'article L3131-15 du Code de santé publique portant interdiction aux personnes de sortir de leur domicile ;

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures de confinement ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré, les conseillers décident :

Durant la période de confinement mise en œuvre pour lutter contre la propagation du virus covid-19, les instances collégiales de l'Université pourront se tenir à distance conformément aux présentes conditions et telles qu'elles résultent de l'ordonnance susvisée prévoyant la possibilité d'organiser ces réunions au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique ou par tout procédé d'échanges par courrier électronique. Dans tous les cas, un quorum de la moitié au moins des membres est requis et est à vérifier lors de chaque vote.

1° Décision d'organisation d'un vote à distance

La décision est prise par le président de l'instance collégiale. Les membres de l'instance concernée sont prévenus par courrier électronique de cette session, celui-ci indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure de la séance ;
- la modalité retenue : visio-conférence ou échanges électroniques, la plateforme utilisée, notamment celles utilisables sur l'intranet ;
- si nécessaire, les codes pour se connecter ;
- les contraintes particulières : en cas d'échanges par courrier électronique, les délais consacrés aux échanges (en principe deux jours ouvrés pour les votes à bulletin secret et les votes par collège ou catégorie de personnels pour les instances restreintes) ;
- le lieu où se trouvent les documents joints (intranet, courriels).

En principe, les délais de convocation doivent être respectés, sauf urgence avérée à titre exceptionnel.

.../...

2° Tiers et invités permanents

Les tiers ne seront consultés que sur les dossiers dont ils sont porteurs et seulement en cas de nécessité absolue uniquement sur ces dossiers. Dans le cadre des délibérations à distance, la participation des invités permanents ne sera pas impérative.

Il reste possible d'inviter les directeurs de composantes à certains conseils pléniers, seulement en cas de conférence audiovisuelle mais non en cas de conférence électronique où seuls les tiers amenés à intervenir peuvent avoir accès aux échanges.

3° Modalités de connexion et d'échanges

Quelle que soit la modalité retenue, chaque membre devra pouvoir être identifié en début de séance.

Réunion par échanges électroniques :

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président du collège peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération (art 34 décret n° 2014-1627).

Un délai d'échanges préalables entre les membres aura lieu par transmission électronique, soit par envoi à tous les membres, soit via une adresse dédiéesur laquelle seront basculés les échanges et qui transmettra l'ensemble de ceux-ci, ce délai sera de deux jours ouvrés avant le début de la séance. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.

Réunion par audio ou visio-conférence :

Les membres seront identifiés soit en utilisant les codes d'accès qui leur auront été préalablement transmis, soit en vérifiant les adresses électroniques qui auront été préalablement recensées. Ils communiqueront par audio ou visioconférence avec éventuellement l'utilisation des messageries électroniques en complément. Les plateformes dédiées sur l'intranet de l'UPS seront utilisées en priorité. En début de séance, le président vérifie le quorum, une fois toutes les connexions recensées.

Si nécessaire, l'application permettra les échanges de documents en cours de séance.

4° Modalités de vote

Les votes par procurations seront autorisés dans les conditions prévues par les statuts de l'UPS : soit un mandat maximum par membre, tout collège confondu, chaque mandant devra transmettre le nom de son mandataire avant le début de la séance, 24 h avant celle-ci de façon à pouvoir adapter les mesures techniques appropriées. Dans tous les cas, les membres seront informés du début et de la clôture de la période des votes.

.../...

Réunion par échanges électroniques :

Une fois les échanges terminés, il pourra être procédé aux opérations de vote. Une période de vote sera fixée par le Président ; elle sera au moins de 2 heures après la clôture de la séance. Les votes seront transmis, le cas échéant, à une adresse générique.

En cas de vote à bulletins secrets, il faudra soit utiliser une application dédiée permettant de conserver le secret du vote, soit transmettre les votes à un huissier indiqué par l'UPS avec son adresse mail. Chacun devra se donner le temps de la réflexion avant d'envoyer son vote.

Le président restituera le résultat des votes dans un délai d'un jour ouvré maximum.

Conférence téléphonique ou audio visuelle :

Le vote pourra s'effectuer à main levée en cas de visio-conférence, ou via une application dédiée ou par transmission électronique; En cas de vote à bulletins secrets, outre l'utilisation d'une application, la bascule des votes auprès d'un huissier indiqué par le président pourra être mise en place.

Si elles n'interviennent pas en cours de séance, les opérations de vote se dérouleront à la fin de la séance, au plus tard deux heures à la fin de celle-ci et les résultats seront restitués par le président de l'instance au plus tard dans les 24 heures après celle-ci.

5° Cas particulier des Conseils restreints

Dans l'hypothèse où les votes s'effectuent le cas échéant en fonction des collèges au sein de l'instance, notamment pour le Conseil Académique en formation restreinte, les différents membres des différents collèges devront préalablement être identifiés, via une application dédiée en collaboration avec les services RH.

6° Cas d'incident technique

En cas d'incident technique, les débats reprendront là où ils se seront arrêtés. La délibération et la procédure de vote pourront être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions. Un numéro de téléphone sera donné en cas de nécessité pour contacter la personne en charge du secrétariat de séance.

7° Archivage et compte rendu

Les débats feront l'objet d'un compte-rendu écrit à faire voter par les membres du conseil lors de la séance suivante. Les différents échanges électroniques ou par messagerie instantanée seront conservés pendant un délai de quinze jours suivant l'approbation de compte rendu. Les échanges par audio ou visio ne seront pas conservés.

Toulouse, le 20 avril 2020
Le Président,




Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 34

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0